JURISPRUDENCE.ma

C.Cass, 29/09/2021, 940/2

JURISPRUDENCE.ma

N° de dossier	Type de décision		
2579/5/1/2019	Arrêt	Chambre Sociale	
Thème Défaut de motifs, Procédure Civile		Mots clés Irrecevabilité, Défaut de motifs, Cassation	
· loi n° 1.74.447 du 11 ramadan	Source		
	Civile Floi n° 1-74-447 du 11 ramadan oprouvant le texte du code de	Civile Irrecevabilité, Défaut de loi n° 1-74-447 du 11 ramadan Source	

Résumé en français

Attendu que le moyen invoqué par la demanderesse au pourvoi est bien fondé dès lors que la cour d'appel a déclaré l'appel principal ainsi que la requête rectificative irrecevable alors que la demanderesse si elle avait effectivement interjeté appel de la décision de première instance au nom de X et non pas au nom de Y a par la suite rectifié sa requête.

Que la cour d'appel qui a rendu la décision attaquée en déclarant la requête d'appel et la requête rectificative irrecevables a mal fondé sa décision dès lors qu'elle n'a pas indiqué en quoi la requête rectificative était irrecevable, que la défenderesse n'a pas rapporté la preuve du préjudice qu'elle aurait subi en violation de l'article 49 du CPC

Qu'il échet en conséquence de considérer la décision manquant de base légale, par ses motifs casse et renvoi

Texte intégral